

## **PREPARATION CONSEIL MUNICIPAL DU 06 Juillet 2021**

### **Convocation le 01/07/2021**

Etaient présents : André Mège, Marc Lyko, Jean-Paul Challancin, Nicole Collin, Joel Bonnet, Bruno Julien, Hervé Ravel, Audrey Gonson, Carole Ladreit, Agnès Monnet, Evelyne Roibet, Jonathan Caffyn, Jocelyn Fiat, Noelle Sarrola, William Savoye,

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Evelyne ROIBET a été désignée secrétaire de séance

### Ouverture de séance : 20h30

Le compte rendu du précédent conseil municipal du 01 Juin a été validé par l'ensemble des participants.

### **- Urbanisme,**

Monsieur Le Maire fait état des divers dossiers en cours:

Déclaration préalable refusée

- pour des panneaux photovoltaïques sur pivot Chemin de la Galaure

Non opposition à déclaration préalable

- pour des panneaux photovoltaïque sur toiture Lot Les Prairies
- pour une piscine Chemin des Pépinières

Déclarations Préalables déposées :

- pour des panneaux photovoltaïques sur pivot Chemin de la Galaure s'en suit une discussion sur le refus précédent
- pour des panneaux photovoltaïque sur toiture RD 52

### **Décisions sur les régies de recettes en place et création**

- 2 régies actuellement en place ont été modifiées
- la troisième régie est créée pour la cantine, et l'accueil périscolaire

### **Avis sur le projet d'élevage de volailles sur la commune de Chatillon Saint Jean (26750) Quartier Le Marais**

Vu le code de l'environnement et le livre V titre 1er (ICPE), section 2 et les articles L 512 - 7 et R 512-46-1 à 28,

Vu la nomenclature des ICPE codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement,

Vu la demande d'enregistrement déposée le 23 avril 2021 à la DDPP par l'EARL Ben et Fils, en vue d'obtenir l'enregistrement de son projet d'élevage de volaille,

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection de la DDPP en date du 26 avril 2021 précisant que le dossier peut être mis à la disposition du public,

Considérant la réception du dossier le 30 avril 2021 en mairie et l'affichage de l'avis de consultation au public

Monsieur Le Maire explique que l'enquête publique était ouverte du 01 Juin 2021 au 25 Juin 2021 inclus pour ce projet d'élevage de volailles sur la commune de Chatillon Saint Jean (26750) Quartier Le Marais : installation classée pour la protection de l'environnement Rubrique 2111-1

La commune de Geysans est concernée puisqu'elle se trouve dans un rayon d'un kilomètre du lieu d'installation projetée et qu'elle est concernée par l'épandage des fumiers.

Une discussion s'en suit sur le contenu des différents éléments apportés par les documents de l'enquête publique et notamment sur le lieu d'implantation, les surfaces d'épandage, la préservation de la biodiversité la prévention des accidents et pollutions.

Le Conseil Municipal de Geysans, commune limitrophe, est appelé, selon la loi, à donner son avis sur le projet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Vote : 10 Pour, 1 Contre, 4 Abstentions,

- **Emet un avis favorable** à la demande d'enregistrement pour un projet d'élevage de volailles sur la commune de Chatillon Saint Jean (26750) Quartier Le Marais
- **Autorise et mandate** M. Le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

**Modification des statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois (SID)**

Monsieur le Maire rappelle que les membres du conseil municipal ont été destinataires du projet des nouveaux statuts du Syndicat d'Irrigation Drômois (les éléments modifiés surlignés en jaune).

Il explique qu'il est nécessaire d'engager la modification des statuts du SID pour 2 raisons :

- La modification du siège du SID : l'article 3 des statuts doit être modifié pour prendre en compte la nouvelle adresse du siège : 23 rue des Tilleuls à MONTELIER ;
- L'adhésion de 3 nouvelles communes au SID : La Répara-Auriples, Saoû et Autichamp, sollicitée par le conseil municipal de chacune d'elles.

Une modification des statuts d'un syndicat intercommunal suppose une délibération favorable de ses communes membres à la majorité qualifiée, **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci **ou soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Vote : 15 Pour, 0 Contre, 0 Abstention,

- VALIDE les nouveaux statuts du SID tels que présentés.

**Objet : Présentation et débat sur les observations de la chambre régionales des comptes Auvergne Rhône Alpes sur les comptes des exercices 2013 à 2019 du Syndicat d'Irrigation Drômois**

La chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion du syndicat d'irrigation Drômois au cours des exercices 2013 à 2019.

Lors de sa séance du 8 janvier 2021, la chambre a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au président du syndicat pour être communiquées à son assemblée délibérante. La présentation du rapport ayant eu lieu le 19 mai 2021, elle nous a adressé en application de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières ces observations définitives qui doivent être présentées au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat. La chambre régionale ne sera pas destinataire des suites.

L'ensemble du conseil municipal a été destinataire du rapport et un débat s'en suit sur celui-ci. Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Prend acte** des observations définitives arrêtées par la chambre régionale Auvergne Rhône Alpes des comptes sur la gestion des exercices 2013 à 2019 du SID

**Objet : Vente à l'euro symbolique de l'église et du cimetière de Saint-Ange parcelle A 268**

Monsieur le Maire expose que la commune de Peyrins depuis de nombreuses années gère et entretient l'église et le cimetière de Saint-Ange situés sur Geyssans sur la parcelle cadastrée A 268 de surface 634 m<sup>2</sup>.

Pour les travaux de rénovation de la toiture de l'église, indispensables à la pérennité de celle-ci qui doivent être fait rapidement, la commune de Peyrins a demandé des subventions auprès de différents organismes. Ces demandes sont pour l'heure en attente de décision car cette parcelle et les bâtiments n'appartiennent pas à la commune de Peyrins.

Après des recherches effectuées, il s'avère que dans le cadre de la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905 la parcelle A 268 et son contenu (église, cimetière) sont devenus par transfert propriété de Geyssans. Le découpage du Hameau de Saint Ange fin 19<sup>ème</sup>, bien que contestée par les habitants à l'époque a favorisé ce transfert de bien.

La loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905 étant souveraine le changement de propriétaire de cette église et du cimetière est officiel.

Vu l'article L 3112-1 du code général de la propriété.

Vu la circulaire du 29 juillet 2021 relative aux édifices et cultes et notamment l'article 1.7.1 qui relèvent que leur domaine public, peut-être céder à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique et les acquiert et relèveront de son domaine public.

Monsieur le Maire de Geyssans, compte tenu de la forte implication de Peyrins dans l'entretien, la gestion de ces deux bâtiments propose au conseil municipal de lui céder à l'euro symbolique l'église et le cimetière de Saint-Ange implanté sur la parcelle cadastrée A 268.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

Vote : 11 Pour, 0 Contre, 4 Abstentions,

- approuve la vente à la commune de Peyrins à l'euro symbolique de la parcelle A 268 contenant l'église et le cimetière de Saint-Ange
- précise
  - o que des biens seront maintenus dans le domaine public
  - o que l'affectation au Culte sera fait en faveur de la paroisse de Saint-Jacques en Pays de Romans
- confirme que les charges afférentes au bornage si besoin et aux actes notariés seront pris en charge par la commune de Peyrins
- approuve la poursuite du marché de maîtrise d'œuvre engagé par la commune de Peyrins
- autorise le Maire à signer tous documents afférent à cette vente

**Objet : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'eau potable du SIEH 2020**

Les conseillers municipaux, représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse nous font part du rapport retraçant l'activité de l'établissement pour l'année 2020. On trouve notamment dans celui-ci un rapport sur la qualité et les tarifs de la distribution d'eau potable de cet établissement intercommunal.

Ce rapport a été envoyé aux élus pour lecture et présenté lors de ce conseil.

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- prend acte de la présentation du rapport du SIEH relatif à l'exercice 2020.

**Objet : Tarifs du bar communal (licence IV).**

Le Maire expose que pour l'encaissement des recettes du bar communal de licence IV une régie a été créée par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 1997, modifiée par décision n° 2/2021 du 28/06/2021.

Il est bon de modifier les tarifs actuels du bar communal pris par délibération n° 25/2016 du 7 Juin 2016.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Par 15 voix Pour, voix Contre, Abstentions**

**Fixe** les tarifs des boissons du bar communal ainsi :

- Bière pression au verre le galopin 12 cl : 1€ ; le demi 25cl 2€ ;
- Pastis 1.5cl : 1€
- Autres boissons alcools forts : 2cl : 1€ ; 4cl : 2€ ;
- boissons en canette : 1.5€
- verre de boisson non alcoolisée : 0.50€

Consigne du verre 1€

**Autorise** Le Maire à signer tout document relatif à cette opération

**Objet :** Mise en place d'un dispositif de cantine scolaire et d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Geysans.

Monsieur Le Maire rappelle que lors de plusieurs réunions du Conseil Municipal et de la commission scolaire il a été abordé le souhait de l'association des parents d'élèves « Association Les Ecureuils » d'arrêter la gestion de la cantine et de la garderie périscolaire.

Il en profite pour rappeler le cadre juridique et pratique dans lequel il convient de réaliser et de gérer de tels services.

## **CANTINE :**

### **1. Le cadre général**

La restauration des élèves constitue un service public annexe du service public de l'éducation nationale, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE avis, 7 octobre 1986).

Ce service est facultatif. L'article L 2321-1 du CGCT dispose que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi », Or la création d'une cantine scolaire n'est pas obligatoire, ni les études surveillées et garderies qui constituent un service public facultatif (CAA Lyon, 22 octobre 1991, *ville de Privas*).

Une cantine scolaire peut être créée et gérée par :

- la municipalité (gestion directe ou régie municipale) ;
- la caisse des écoles (budget autonome) ;
- une association permettant une gestion souple mais soumise aux aléas des subventions.

### **2. Egalité d'accès**

L'article L 131-13 du code de l'éducation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dispose que l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille.

Il appartient donc aux collectivités territoriales ayant fait le choix d'instituer un service public de restauration scolaire de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les élèves puissent bénéficier de ce service public et elles ne peuvent légalement refuser d'y admettre un élève sur le fondement de considérations contraires au principe d'égalité (art. L 131-13 du code de l'éducation, éclairé par les travaux préparatoires de l'article 186 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017).

Pour autant, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les collectivités territoriales puissent légalement refuser d'y admettre un élève lorsque, à la date de leur décision, la capacité maximale d'accueil de ce service public est atteinte ([Conseil d'État n° 429361 - 2021-03-22](#)).

### **3. Les tarifs**

Dans l'enseignement élémentaire (maternelle et primaire) le prix du repas est déterminé, pour l'année scolaire, par arrêté municipal.

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie le régime de fixation de la tarification des cantines scolaires. Désormais, les collectivités territoriales assurent la restauration scolaire et ont la faculté de déterminer le prix de la cantine scolaire.

Les nouveaux critères pour calculer les tarifs de restauration scolaire ainsi que leur évolution, sont fixés en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servies. Leurs modalités d'application sont précisées par les articles R 531-52 et suivants du code de l'éducation. Ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

#### **4. L'accueil des enfants allergiques**

La circulaire interministérielle n° 2003-135 du 8 septembre 2003 prévoit que tout enfant ayant, pour des problèmes médicaux, besoin d'un régime alimentaire particulier, défini dans le projet d'accueil individualisé (PAI), puisse profiter des services de restauration collective. Il est notamment prévu: soit que les services de restauration fournissent des repas adaptés au régime particulier, en application des recommandations du médecin prescripteur; soit que l'enfant consomme, dans les lieux prévus pour la restauration collective, le repas fourni par les parents selon les modalités définies dans le PAI respectant les règles d'hygiène et de sécurité.

#### **5. La nécessité de la transparence, sécurité des aliments**

Face à la demande croissante d'informations des élèves et des parents d'élèves sur la restauration scolaire, il convient de privilégier la transparence, l'ouverture et le dialogue. Toutes les informations disponibles par l'étiquetage doivent pouvoir être communiquées à la demande des parents et des élèves, selon des modalités à définir localement.

### **ACCUEIL PERISCOLAIRE :**

**1. Principe** Le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifie la définition des accueils de loisirs périscolaires. L'accueil de loisirs extrascolaire est désormais celui qui se déroule les week-ends (samedis où il n'y a pas école et les dimanches) et pendant les vacances scolaires. L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. Ainsi le mercredi est systématiquement compté dans le temps « périscolaire » (avec ou sans école le matin) (II de l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles). Cette nouvelle définition entre en vigueur à compter du 3 septembre 2018 (art. R 227-1 du code de l'action sociale et des familles).

**2. Choix en matière de déclaration** La réglementation en vigueur en matière d'accueil périscolaire offre une certaine souplesse en permettant aux accueils informels, de courte durée, qui se déroulent avant et après la classe, de s'organiser librement sans être soumis aux obligations de déclaration applicables aux centres de loisirs. Si l'organisateur fait le choix de proposer une simple garderie, il ne fait pas de déclaration auprès des services de la Jeunesse et des sports et il n'est pas tenu d'élaborer de projet éducatif, ni de respecter les exigences liées à l'encadrement (qualification et taux) (source). Toutefois, si l'organisateur fait le choix (notamment pour obtenir des aides financières) d'avoir un projet éducatif, ou des activités périscolaires couplées avec d'autres accueils (vacances scolaires), il est tenu de faire cette déclaration à la direction départementale de la Jeunesse et des sports (art. R 227-2 du code de l'action sociale et des familles). Dans tous les cas, les règles d'hygiène et de sécurité doivent être respectées scrupuleusement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;  
Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire ;  
Vu les ordonnances du 30 juin 1945 relative aux prix et du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;  
Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur no 332 du 17 novembre 1986 ;  
Vu le rapport de monsieur le maire ;  
Considérant la demande des parents d'élèves et les difficultés de concilier la vie professionnelle des parents et la tranquillité des enfants ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Par 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions**

Décide :

La mise en place d'une cantine scolaire ouvert à tous les élèves fréquentant les écoles primaires et maternelles de la commune gérée par la commune de Geysans.  
L'organisation et la gestion de cette cantine qui sera ouvert dans les locaux communaux de la salle polyvalente 120, Rue des Tilleuls 26750 GEYSSANS

Décide :

La mise en place d'un accueil périscolaire le matin, le midi et l'après-midi des lundi, mardi, jeudi, vendredi scolaires

**Objet :** Tarifs cantine scolaire et accueil périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Geysans.

La commission scolaire suite à la délibération précédente n° 34.2021 de mise en place d'un dispositif de cantine scolaire, d'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Geysans, à une réflexion approfondie, à des recherches et des simulations financières rapporte à l'ensemble du conseil municipal ses conclusions.

Un règlement a été élaboré et est lu à l'ensemble du conseil municipal.

Un état des dépenses : gestion du personnel, gestion des repas, gestion des fournitures, gestion de la garderie, gestion administrative et des recettes prévisionnelles est fait. La commission présente les tarifs qui peuvent être appliqués.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Par 15 voix Pour, 0 voix Contre, 0 Abstentions**

Décide du règlement de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires de Geysans

Fixe les tarifs de la cantine et de l'accueil périscolaire en résultant de 11h30 à 13h20 à 4.90€ par enfant et par repas.

Fixe les tarifs de l'accueil périscolaire à 1€ par ½ heure par enfant pour l'accueil périscolaire de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis

## **Règlement Cantine, Accueil périscolaire**

ARTICLE 1 : REGLEMENT CANTINE ET accueil périscolaire Ecole maternelle et primaire de GEYSSANS

En vertu de l'article L 2544-11 du code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usages des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire de l'école publique de la commune.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.

Apporter une alimentation saine et équilibrée.

Découvrir de nouvelles saveurs.

Apprentissage des règles de vies en collectivité.

ARTICLE 1.1 : ACCUEIL PERISCOLAIRE HORAIRE :

> Lundi 7h30 - 8h20 / 16h30 -18h30

> mardi 7h30 - 8h20 / 16h30 - 18h30

> Jeudi 7h30 - 8h20 /16h30 -18h30

> Vendredi 7h30 à 8h20 / 16h30 - 18h30

L'heure d'arrivée à l'accueil périscolaire est bloquée à 8h15. Passé cette heure votre enfant devra attendre l'ouverture de l'école devant le portail à (8h20).

ARTICLE 1.1.1 : TARIF ET INSCRIPTION

Les inscriptions à l'accueil périscolaire se font via la plateforme internet [www.kiserala.fr](http://www.kiserala.fr) . Les périodes d'inscriptions et leurs détails sont précisés sur le site.

Les inscriptions à l'accueil périscolaire se feront par quinzaine au plus tard 15 jours avant la période. ( par exemple pour la période du 1er au 15 inscription possible jusqu'au 15 du mois précédent. Toute demi-heure entamée est due.

Le règlement de l'accueil périscolaire et la cantine doit être effectué par CB en ligne sur le site [www.kiserala.fr](http://www.kiserala.fr) de préférence (à titre exceptionnel par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce contre reçu).

Le paiement est à effectuer à l'avance. En cas de non-inscription l'enfant ne pourra pas être admis à l'accueil périscolaire.

En cas d'imprévu (enfant non inscrit) le tarif par ½ heure est fixé à 2€ par ½ heure à régler directement au moment de la sortie de l'enfant.



Annulation pour cas de force majeure :

En cas d'absence pour raison justifiée, le 1er jour de garderie sera non remboursable, à compter du 2eme jour le montant correspondant sera reporté sur la période suivante. (En fin d'année scolaire un remboursement pourra être fait par le trésor public).

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence).

#### ATTENTION

Les enfants ayant un petit frère ou sœur scolarisé à l'école de Peyrins se verront bénéficier d'un quart d'heure de garderie gratuite le matin de 8h05 à 8h20, et d'un quart d'heure de garderie gratuite le soir de 16h30 à 16h45 s'il ne reste pas à la garderie après 16h45.

Il n'est pas nécessaire d'inscrire les enfants concernés par ce cas sur la plateforme kiserala pour profiter du quart d'heure gratuit. Il est en revanche nécessaire de l'inscrire en cas de besoin de garderie plus long.

#### ARTICLE 1.1.2 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout comme pour la cantine, le comportement non adéquat de l'enfant (insultes, insolence, violences, détérioration volontaire du matériel, non-respect des règles sociales, ...) envers le personnel ou les autres enfants pourra être sanctionné.

Des avertissements seront alors portés à la connaissance des parents.

Selon la gravité, et en accord avec la mairie des sanctions pourront être appliquées.

#### ARTICLE 1.1.3 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Les parents ou responsables doivent absolument récupérer les enfants avant 18h30. En cas d'imprévu ou d'incapacité de leur part, l'enfant pourra être confié à une « personne de confiance » préalablement inscrite au dossier scolaire (à déclarer sur votre compte [www.kiserala.fr](http://www.kiserala.fr)).

#### ARTICLE 1.2 : CANTINE

##### Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas de midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction de l'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et de l'établissement scolaire.

#### ARTICLE 1.2.1 : ADMISSION

##### Bénéficiaires :

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école primaire et maternelle publique n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les enseignants, stagiaires, ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en étant accueillis au restaurant scolaire qui se situe à la salle polyvalente du village dans la limite des places disponibles.

#### ARTICLE 1.2.2 : INSCRIPTION

Les inscriptions à la cantine se font via la plateforme internet [www.kiserala.fr](http://www.kiserala.fr) . Les périodes d'inscriptions et leurs détails sont précisés sur le site.

Les inscriptions à la cantine se feront par quinzaine au plus tard 15 jours avant la période (par exemple pour la période du 1er au 15 inscriptions possible jusqu'au 15 du mois précédent).

Les commandes de repas sont à régler par CB en ligne sur le site [www.kiserala.fr](http://www.kiserala.fr).

de préférence (à titre exceptionnel par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en espèce contre quittance)  
Le paiement est à effectuer à l'avance. En cas de non-inscription l'enfant ne pourra pas être admis à la cantine.

En cas d'imprévu un enfant se retrouvant néanmoins à la cantine (à la demande de ses parents ou représentants légaux contactés ou dans l'impossibilité de les contacter malgré tous les moyens mis en œuvre) le repas sera alors composé de préparation culinaire en conserve, de type raviolis, et d'une compote à conservation longue. Ce repas + accueil sera facturé 8.00 euros. Les étiquettes de composition sont disponibles.

Annulation pour cas de force majeure :

En cas d'absence pour raison justifiée, le 1er repas sera non remboursable, à compter du 2eme jour le montant correspondant sera reporté sur la période suivante (En fin d'année scolaire un remboursement pourra être fait par le trésor public).

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence).

#### ARTICLE 1.2.3 : REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la commune par écrit.

#### ARTICLE 1.2.4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé pour chaque année par le conseil municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût des repas, les frais d'équipements et consommables s'y rapportant, qu'ils soient réguliers ou exceptionnels.

#### ARTICLES 1.2.6 : TRAITEMENT MEDICAL-ALLERGIES-ACCIDENT

Le personnel communal, chargé de la surveillance et du service, n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants sujet aux d'allergies, ou d'intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (projet d'accueil individualisé) renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école.

L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à l'école. Le tarif de l'accueil périscolaire sera appliqué.

Les paniers repas ne sont autorisés QUE pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

#### ARTICLE 1.2.7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20).

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants (13h20).  
Le contrôle des présences s'effectue à la sortie des classes à 11h30.

Déroulement des repas : le temps du repas est un moment calme et convivial. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- Passer aux toilettes et se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repos.
- S'asseoir calmement à leur place.
- Attendre calmement que tous soient servis avant de commencer à manger.
- Manger calmement.
- Etre respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.
- Participer au débarrassage des tables rangement des chaises
- Jouer sagement à table ou sur les tapis mis à disposition à la fin de chaque repas et ne pas courir dans la salle polyvalence

#### ARTICLE 1.2. 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanction des comportements suivant :

- Courir et chahuter dans le rang en allant et revenant de la salle polyvalente
- Se lever de table sans autorisation et faire des allers et venues injustifiées aux toilettes
- Jouer et chahuter à table
- Détériorer volontairement le matériel : tordre les petites cuillères, jouer avec la nourriture, ...
- Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants : bagarre, insultes, menaces, ...
- Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel : répondre, insultes, menaces, ...
- Pénétrer dans la salle de repas avec des objets de valeur ou des produits dangereux ou interdits

Eu égard à leur gravité particulière, les 2 derniers cas, 6 et 7, pourront donner lieu à l'exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas l'enfant recevra un avertissement (sur cahier registre).

Les parents seront alors prévenus des incidents.

Au bout de trois avertissements transmis aux parents, l'enfant en question pourra alors être exclu temporairement une semaine.

En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire et le personnel de cantine. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 1.2.9 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire pour l'année scolaire en cours. Il est disponible dans le tableau d'affichage municipal devant l'école. Une copie papier ou numérique sera transmis sur simple demande.

L'inscription à la cantine scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant remplira et signera le bulletin d'adhésion transmis dans les cahiers.

#### **Divers :**

- courrier à faire à l'association pour demander le matériel actuel, vaisselle, four....

- 3 Juillet action sociale G10 à Génissieux: 14 Nov bal St Paul, 12 au 18 juillet bar communal ouvert à Triors, maison intergénérationnelle sur St Paul ouverte en 2022 pour toute population
- 5 Juin G10
- AG des Ecureuils, le bureau en place restera jusqu'au 31 Aout : bilan de l'année, perspective sur les années futures
- 4 Juin AG de l'ADMR : bilan stable grâce aux subventions du Département, développement du portage de repas
- 10 Juin SIEH bilan 2020, investissement dans 1 groupe électrogène
- 10 Juin réunion pour les associations Geyssanaises : planning des festivités, forum des associations le 28 Août à St Michel / Savasse
- 11 Juin : tarification de la cantine de Peyrins
- 17 Juin : panneaux arrêt de bus seront changés sur RD 52, faire courrier à la préfecture pour demande radars, demande de courrier aux propriétaires de voitures se garant le long de la RD 52
- 17 Juin conseil de vie sociale des DITEP Clair Soleil Drôme
- 17 Juin rendez vous avec gestionnaire du gaz pour la modification d'implantation du réseau
- Rendez vous avec l'architecte conseil pour projet création d'une cantine scolaire implantée à l'étage du Mas Yon et pour le lotissement du cœur de village
- 3 Juin : réunion sur l'ambroisie : problèmes sur la levée de l'anonymat des propriétaires de parcelles, de moins en moins de moyens pour répertorier les secteurs infestés, l'agglomération ne financera plus de bureau d'études
- 23 Juin : commission déchets : containers semi enterrés pour déchets ménagers uniquement, un montant de 38000€ est demandé pour l'implantation du tri sélectif en containers semi-enterrés, la commission propose de faire cet investissement si aucun autre investissement n'est fait
- Route Chemin de Merles en très mauvais état suite à des coulées de boues et le passage d'engins pour la construction d'une maison qui déstabilise la route
- Bar communal : ouverture ce dimanche ????? NON